PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY

VERLAINE
COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 avril 2026

Présents V. GERDAY, Bourgmestre,
Justine COMIJN, B. DESSART, G. LEDUR-POTY, Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
Anne LECART, Fabian LEJEUNE, Max BONTIA, Olivia LERUTH, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) Céline ROUCHE, Chiara CALAPRICE, Malaurie CASTERMANS, Conseiller(s),

OBJET : **Réforme des Provinces - missions supracommunales à maintenir ou développer - Avis**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 162 de la Constitution, consacrant notamment l'autonomie locale et la distinction entre intérêts communal et provincial ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aux termes duquel le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L2212-32 du même Code relatif à la compétence provinciale fondée sur l'intérêt provincial et le principe de subsidiarité ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 relatif à la note d'orientation du Gouvernement wallon sur l'avenir de l'institution provinciale ;

Considérant que Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux demande au Conseil communal de se prononcer avant le 1er mai 2026 en identifiant les missions supracommunales qu'il souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation des pouvoirs publics afin de garantir une plus grande efficacité de l'action publique et une répartition claire des compétences ;

Considérant en outre que certaines compétences actuellement exercées par la Province pourraient être exercées de manière plus efficiente à un autre niveau de pouvoir, qu'il soit régional, communautaire ou communal ; Que cette évolution doit toutefois s'inscrire dans une logique de cohérence territoriale, d'efficacité et de maintien de la qualité des services aux citoyens ;

Considérant l'existence de dynamiques supracommunales structurées, fondées sur des coopérations effectives entre communes et répondant à des réalités territoriales, économiques et sociales partagées, notamment au sein du territoire Hesbaye-Meuse-Condroz, telles qu'illustrées par les initiatives de type « Maillages » ;

Considérant que certaines missions présentent par nature un caractère supracommunal nécessitant une coordination à une échelle dépassant celle des communes ;

Considérant que ce rôle est particulièrement pertinent en matière de sécurité et d'ordre public, ainsi que dans l'organisation et le financement des zones de secours ;

Considérant que la Province dispose d'une expertise reconnue en matière de coordination, de planification et de gestion de ces politiques ;

Considérant que certaines matières et certaines politiques connexes pourraient faire l'objet d'une délégation vers d'autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que tout transfert ou délégation de compétences doit impérativement s'accompagner d'une compensation financière adéquate et objectivée ;

Considérant que cette compensation doit couvrir l'ensemble des coûts liés au personnel, aux infrastructures et au fonctionnement ;

Considérant que la neutralité budgétaire pour les communes doit être garantie ;

Considérant que la continuité et la qualité des services rendus aux citoyens doivent être assurées ;

Considérant que la Province doit continuer à jouer un rôle d'appui et de soutien aux communes, notamment via des services mutualisés d'assistance administrative, technique et juridique ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De soutenir le principe de rationalisation des compétences exercées au niveau provincial en vue d'une meilleure lisibilité, efficacité et efficience des institutions.

Article 2 : De soutenir l'attribution des compétences actuellement exercées par la Province vers le niveau de pouvoir le plus pertinent, qu'il soit régional, communautaire ou communal, en fonction de la nature des compétences concernées et, le cas échéant, de l'exercice déjà effectif de compétences similaires déjà exercées par lesdits niveaux de pouvoir.

Article 3 : De réaffirmer que le niveau provincial doit conserver un rôle essentiel pour les matières à caractère supracommunal et en particulier :

- La Sécurité et l'ordre public, en ce compris, les Ecoles de Police et du feu;
- la gestion et le financement des zones de secours ;
- la Planification d'urgence dépassant le cadre local ;
- la collaboration aux communes en matière d'indicateur-expert, d'agent sanctionnateur, commissaire voyer et mise à disposition de personnel ;
- la mise à disposition de marchés publics via la Centrale d'achat provinciale: énergie, sel de déneigement conservé dans un hangar pour toute la province, services postaux, informatique,...
- Le maintien et le développement de projets territoriaux par exemple en matière d'enseignement, sport, patrimoine, tourisme, culture, santé, agriculture, cours d'eau, etc...

Article 4 : D'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen.

Article 5 : De conditionner le transfert de la compétence à la reprise par le niveau de pouvoir des moyens y affectés ;

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Ministre des pouvoirs locaux ;

Par le Conseil,
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
I.DOYEN

Administration Communale de Verlaine
VERLAINE
COMMUNE
(Liège)

Le Bourgmestre,
V.GERDAY